

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

Secrétariat Général  
Coordination administrative

### **ARRETE n°193 / 2000 du 1<sup>er</sup> août 2000**

#### **portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la directive du conseil des Communautés Européennes n° 91-492 du 15 juillet 1991 modifiée fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

VU les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ( IFREMER ) ;

VU l'avis du 29 mars 2000 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes,

## **ARRETE**

### **Titre I**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1er**

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, ces derniers sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie, et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

##### **Article 2**

Les zones de production sont classées de la façon suivante :

- Zone A : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zone B : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- Zone C : zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification, ou après une purification intensive mettant en œuvre une technique appropriée.
- Zone D : zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

##### **Article 3**

Dans les zones de production, la pêche des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée à titre non professionnel que sur les gisements naturels situés dans les zones classées A ou B.

La pêche sur les bancs et gisements naturels coquillers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée à titre professionnel que dans des zones classées A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A ou B. Cependant, des autorisations individuelles peuvent être délivrées dans une zone C, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 28 avril 1994 modifié sus - visé.

La collecte des juvéniles dans une zone D peut exceptionnellement être autorisée dans les conditions fixées à l'article 11 du décret du 28 avril 1994 modifié sus - visé.

## Titre II

### Dispositions particulières au bassin d'Arcachon

#### Article 4

Les zones de production du bassin d'Arcachon sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous ( les points sont indiqués en projection Lambert III dans le système géodésique NTF ).

#### 4.1 - Coquillages bivalves non fouisseurs ( groupe 3 ), notamment huîtres et moules

dénomination de la zone	délimitation	classement
<b>Piraillan</b> <b>33-01</b>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ligne joignant les points 1 et 7 en suivant la limite du domaine public maritime ;</li> <li>- arcs de loxodromie joignant les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont définies comme suit :</p> <p>1 – X 316833.390 – Y 3270981.160            2 – X 316996.000 – Y 3270913.000            3 – X 318308.804 – Y 3273369.997            4 – X 319684.958 – Y 3274308.890            5 – X 320565.510 – Y 3275420.940            6 – X 322967.000 – Y 3276514.000            7 – X 322142.778 – Y 3277951.492</p>	<b>B</b>
<b>Arès</b> <b>33-02</b>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ligne joignant les points 7 et 10 en suivant la limite du domaine public maritime ;</li> <li>- arcs de loxodromie joignant les points 7, 8, 9 et 10.</li> </ul> <p>Les coordonnées du point 7 sont définies ci-dessus. Les coordonnées des points 8, 9 et 10 sont définies comme suit :</p> <p>8 – X 324185.000 – Y 3278322.000            9 – X 327689.000 – Y 3275631.000            10 – X 330133.290 – Y 3274073.190</p>	<b>B</b>
dénomination de la zone	délimitation	classement
<b>Maubin</b> <b>33-03</b>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arcs de loxodromie joignant les points 6, 7, 8, 9, 10 11 et 6.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 6, 7, 8, 9 et 10 sont définies ci-dessus.</p> <p>Les coordonnées du point 11 sont définies comme suit :</p> <p>11 – X328979.000– Y 3273543.000</p>	<b>B</b>

<p><b>Le Teich</b></p> <p><b>33-04</b></p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ligne joignant les points 10 et 16 en suivant la limite du domaine public maritime ;</li> <li>- arcs de loxodromie joignant les points 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 .</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 10 et 11 sont définies ci-dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>12 – X 329753.000 – Y 3272200.000  13 – X 328111.000 – Y 3270999.000  14 – X 327984.000 – Y 3269740.000  15 – X 329605.094 – Y 3267675.922  16 – X 331316.150 – Y 3266497.270</p>	<p><b>B</b></p>
<p><b>Les Angoulins</b></p> <p><b>33-05</b></p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arcs de loxodromie joignant les points 22, 16,15, 17, 18, 19, 20 et 21 ;</li> <li>- ligne joignant les points 21 et 22 en suivant la limite du domaine public maritime.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 15 et 16 sont définies ci-dessus. Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>17 – X 328773.892 – Y 3267462.000  18 – X 327741.187 – Y 3268493.859  19 – X 326721.075 – Y 3268242.186  20 – X 324378.346 – Y 3268065.044  21 – X 324121.640 – Y 3267634.190  22 – X 323759.700 – Y 3266940.130</p>	<p><b>B</b></p>
<p><b>Gujan-Mestras</b></p> <p><b>33-06</b></p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ligne joignant les points 16 et 22, en suivant la limite du domaine public maritime ;</li> <li>- arc de loxodromie joignant les points 16 et 22.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 16 et 22 sont définies ci-dessus.</p>	<p><b>B</b></p>
<p><b>dénomination de la zone</b></p>	<p><b>délimitation</b></p>	<p><b>classement</b></p>
<p><b>Arcachon</b></p> <p><b>33-07</b></p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ligne joignant les points 21 et 27 en suivant la limite du domaine public maritime ;</li> <li>- arcs de loxodromie joignant les points 21, 20, 23, 24, 25, 26 et 27.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 20 et 21 sont définies ci-dessus. Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>23 – X 323153.553 – Y 3268743.965  24 – X 320244.347 – Y 3268655.879  25 – X 318997.544 – Y 3265962.981</p>	<p><b>B</b></p>

	<p>26 – X 318356.942 – Y 3261870.064 27 – X 318416.940 – Y 3261789.590</p>	
<b>Arguin 33-08</b>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ligne joignant le point A et le point B en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 ;</li> <li>- ligne joignant le point C et le point 32, en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 ;</li> <li>- arcs de loxodromie joignant les points B, 28, 29, 30 et C ;</li> <li>- arcs de loxodromie joignant les points 32, 26, 27 et A.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 26 et 27 sont définies ci-dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>28 – X 314276.476 - Y 3255080.779 29 – X 313332.153 – Y 3255096.336 30 – X 313348.310 – Y 3265096.324 31 – X 315217.687 - Y 3265091.903 32 – X 315844.250 – Y 3265240.270 33 – X 316333.615 – Y 3264583.898</p> <p>A – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 26 et 27, avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p> <p>B – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 29 et 28, avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p> <p>C – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 30 et 31, avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p>	<b>A</b>
<b>dénomination de la zone</b>	<b>délimitation</b>	<b>classement</b>
<b>Le Ferret 33-09</b>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ligne joignant les points 32 et D, en suivant l'intersection de la laisse de pleine mer de coefficient 120 et la limite EST de la dune séparant la conche du Mimbeau et le bassin ;</li> <li>- arc de loxodromie joignant les points D et 39 ;</li> <li>- ligne joignant les points 1 et 39 en suivant la limite du domaine public maritime ;</li> <li>- arcs de loxodromie joignant les points 1, 2, 33 et 32.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 1, 2 et 32 sont définies ci-dessus.</p>	<b>A</b>

	<p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>D correspond au point le plus Nord de l'intersection de la dune du Mimbeau avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p> <p>33 – X 316333.615 – Y 3264583.898 39 – X 316159.500 – Y 3267399.560</p>	
<b>Guian 33-10-A</b>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arcs de loxodromie joignant les points 4, 5, 6 et 34.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 4, 5 et 6 sont définies ci-dessus. Les coordonnées du point 34 sont définies comme suit :</p> <p>34 – X 322764.214 – Y 3275668.193</p>	<b>A</b>
<b>Gorp 33-10-B</b>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arcs de loxodromie joignant les points 11, 12, 13, 36, 37, 38 et 35.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points 11, 12 et 13 sont définies ci-dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>35 – X 328025.420 – Y 3274014.238 36 – X 328032.526 – Y 3270221.054 37 – X 326010.824 – Y 3269950.736 38 – X 324878.069 – Y 3272739.010</p>	<b>A</b>
<b>Intra bassin 33-10</b>	<p>Zone délimitée par les arcs de loxodromie joignant les points 6, 35, 38, 37, 36, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 33, 2, 3, 4, 34 et 6.</p> <p>Les coordonnées des points de la zone étant définies ci-dessus.</p>	<b>A</b>

dénomination de la zone	délimitation	classement
<b>Darse des ports</b>	Bassins portuaires compris à l'intérieur de la ligne reliant les extrémités des jetées, môles ou ouvrages de protection contre la mer.	<b>D</b>

<b>dénomination de la zone</b>	<b>délimitation</b>	<b>classement</b>
<b>Arguin 33-11</b>	Zone située à l'intérieur du même périmètre que la zone 33-08 définie en 4.1 ci – dessus.	<b>B</b>
<b>Intra bassin 33-12</b>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ligne joignant les points 32 et D après avoir suivi l'intersection de la laisse de pleine mer de coefficient 120 et la dune séparant la conche du Mimbeau et le bassin ;</li> <li>- arc de loxodromie joignant le point D et le point 39 ;</li> <li>- ligne joignant le point 39 et le point 27, en suivant la limite du domaine public maritime et faisant le tour du bassin.</li> </ul> <p>Les points 27, 32, 39 et D étant définis ci-dessus.</p>	<b>B</b>
<b>Darses des ports</b>	Bassins portuaires compris à l'intérieur de la ligne reliant les extrémités des jetées, môles ou ouvrages de protection contre la mer.	<b>D</b>

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières à l'estuaire de la Gironde et à son embouchure**

##### **Article 5**

Les zones de production des coquillages de l'estuaire de la Gironde et de son embouchure sont classées comme suit (les coordonnées sont données dans le système cartographique MERCATOR) :

**Coquillages bivalves fouisseurs ( notamment coques, palourdes, tellines et lavagnons )  
et coquillages bivalves non fouisseurs ( notamment huîtres et moules )**

dénomination de la zone	délimitation	classement
Estuaire de la Gironde <b>33 - 13</b>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arc de loxodromie reliant la pointe de Grave et la pointe de la Coubre ;</li> <li>- arc de loxodromie joignant la tour de By et le feu de Port Maubert ;</li> <li>- ligne joignant la pointe de Grave et la tour de By en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 ;</li> <li>- ligne délimitant le milieu de l'estuaire de la Gironde ;</li> <li>- le chenal du Verdon jusqu'au pont du port aux huîtres.</li> </ul> <p>Les coordonnées des points de la zone sont définies comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pointe de Grave ( 45°28,3'N – 00°48,8'W )</li> <li>- Pointe de la Coubre ( 45°26,4'N – 001°13,4'W)</li> <li>- Tour de By ( 45°22,8'N – 00°51'W )</li> <li>- Port Maubert ( 45°25,6' – 00°45'W )</li> <li>-</li> </ul>	<b>D</b>

#### **Titre IV**

#### **Dispositions finales**

##### **Article 6**

Les limites des zones sont figurées à titre d'illustration sur les trois cartes jointes.

##### **Article 7**



Les zones de production classées par le présent arrêté font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination. Cette surveillance est assurée par l'IFREMER suivant un protocole répondant aux exigences des articles 16 à 18 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé, et complété par les résultats des auto-contrôles.

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements de Bordeaux et de Lesparre, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2000

Le Préfet,

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la Gironde

**Pour information :**

Préfecture de la région Aquitaine (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)  
Direction des pêches maritimes et des cultures marines, bureau de la conchyliculture  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde  
Service maritime et de navigation de la Gironde  
IFREMER Arcachon  
IFREMER Nantes ( à l'attention de M. POGGI )  
Service hydrographique de la marine, section géodésie-géophysique  
DRAM Poitou- Charentes  
AM Marennes-Oléron  
AM Arcachon  
DIDAM Bayonne  
Stations maritimes de Le Verdon sur Mer, Pauillac, Gujan-Mestras, Andernos, Le Canon  
Comité national de la conchyliculture  
Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine  
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine  
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux  
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon  
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne